



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Examens et concours

Question écrite n° 31429

### Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes posés par la pré-inscription aux examens par minitel. Il lui cite le cas d'étudiants préparant le diplôme d'études comptables et financières, qui se sont ainsi pré-inscrits par voie telematique aux épreuves correspondantes dans les délais impartis. Ils ont reçu, quelques jours plus tard, une confirmation d'inscription ou ne figurait pas une des unités de valeur dont ils prévoyaient pourtant, de passer l'examen. Les services du rectorat de l'academie dont relèvent ces étudiants, refusent, semble-t-il, de rectifier cette erreur. Si aucune correction n'est apportée, il est à craindre que ces personnes perdent un an d'études, avec les conséquences morales et financières qui peuvent en résulter. Au vu de cet exemple qui ne serait pas isolé, il lui demande si une pré-inscription par minitel équivaut à une confirmation d'inscription, et quelles sont les possibilités pour remédier aux erreurs constatées.

### Texte de la réponse

Reponse. - La procédure de la pré-inscription par minitel aux examens comptables supérieurs régis par le décret no 88-80 du 22 janvier 1988 se met en place progressivement dans les académies dans le cadre de l'application informatique Sagace. Elle se substitue à l'inscription au moyen de dossiers traditionnels dont le traitement manuel s'est avéré inadapte à l'importance du nombre de candidatures en augmentation constante. Cette opération telematique constitue l'amorce d'une chaîne d'opérations informatisées relatives à la gestion de ces examens, par ailleurs presque intégralement déconcentrée auprès des académies. Dans les délais prévus par l'avis d'examens, publié au Journal officiel, les candidats se trouvant dans les académies ou la pré-inscription se fait par l'intermédiaire du minitel, sont invités à s'inscrire aux épreuves auxquelles ils souhaitent se présenter. Une fois données par les candidats, ces informations font l'objet d'un traitement automatisé dont le résultat est l'envoi à chacun d'eux d'un document intitulé notification d'inscription sur lequel sont indiquées, entre autres renseignements, les épreuves auxquelles ils sont inscrits. Ceci s'opère bien entendu sous réserve que la réglementation le leur permette et que la saisie ait été correctement effectuée par le candidat. Aucune modification n'est recevable après la fermeture de la session d'inscription par minitel. Il est précisé qu'au cours de cette session les candidats doivent obligatoirement valider leur inscription et qu'ils ont la possibilité de modifier ou de consulter leurs choix. Même si le bilan de l'application informatique mise en place pour l'organisation des diplômes comptables supérieurs n'a pas fait apparaître en 1990 d'anomalies de cette nature, il a permis de prendre en compte différentes adaptations dans le souci d'améliorer à l'avenir la procédure d'inscription des candidats à ces examens. Une réponse plus circonstanciée ne peut être donnée sauf à connaître plus de détails sur les cas cités dans la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Miossec Charles](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31429

**Rubrique** : Enseignement superieur

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 juillet 1990, page 3318